

DEPARTEMENT  
de la Haute - Corse

**EXTRAIT DU REGISTRE  
des délibérations du Conseil  
Communautaire de la Communauté de  
Communes MARANA GOLO  
2026/27**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
<b>37</b>	<b>37</b>	<b>32</b>

<b>Date de la convocation</b>
<b>03/04/2026</b>

<b>Date d'affichage</b>

<b>Objet de la Délibération</b>
---------------------------------

L'an deux mil vingt-six et le jeudi 09 avril à 17h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Marana Golo, légalement convoqué, s'est réuni à Lucciana, sous la présidence de de Monsieur Jean DOMINICI, Président sortant, conformément aux dispositions de l'article L.5211-2 du CGCT.

**Etaient Présents (27) :** – Josepha ALBERTINI - Jérôme ASTOLFI - Vincent BRUSCHINI – Jérôme CAPPELLARO – Jean DOMINICI –Joseph GALLETI – Augustine GARIBALDI – Jean Charles GIABICONI – Patrick GIGON - Christophe GRAZIANI – Ange LAMBERTI – André LUCCIONI - Marylin MASSONI – Jean-François MATTEI - Jean-Marc MATTEI – Paul MILANI – François MONTI - Rose MONTI - Angèle NERI – Joseph OLIVA – Alain PASQUALINI - Pierre Antoine PASQUALINI –Frédéric RAO – Alexandra SAMPIERI - Jeanne Baptiste SAVELLI – Marie Anne SIMON – Clément TOLAINI –

**Pouvoirs (5) :** Paule ALBERTINI donne pouvoir à Josepha ALBERTINI – Muriel BELTRAN donne pouvoir à Marilyn MASSONI – Corinne MATTEI donne pouvoir à Jérôme CAPPELLARO - Pierre NATALI donne pouvoir à Jean DOMINICI – Hervé VALDRIGHI donne pouvoir à Joseph GALLETI

**Absents (5) :** Paul ALFONSI - Chantal AMBROSI – Isabelle GUIDONI –Jean MAZZONI - Anne POLI -

**Objet de la Délibération : Composition du jury dans le cadre d'un concours de maîtrise d'œuvre**

Monsieur Christophe GRAZIANI a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu'il a acceptées.

Monsieur le Président expose

- **Vu** le Code de la commande publique, et notamment ses articles R.2162-22 à R.2162-26 ;
- **Vu** les statuts de la Communauté de Communes de Marana Golo ;
- **Vu** la délibération n°2026-25 portant constitution de la Commission d'Appel d'Offres ;
- **Considérant** la nécessité d'organiser des concours de maîtrise d'œuvre pour les projets ;
- **Considérant** que, conformément à l'article R.2162-22 du Code de la commande publique, le jury doit être composé d'un collège de maîtrise d'ouvrage et d'un collège de maîtres d'œuvre ;
- **Considérant** qu'il convient de désigner les membres appelés à siéger au sein de ce jury ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

Acte rendu exécutoire, Après dépôt en Préfecture
<b>LE :</b> <input type="text"/>
Et publication ou notification
<b>DU :</b> <input type="text"/>

.../...

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
02B-200036499-20260409-2026-27-DE  
Accusé certifié exécutoire  
Réception par le préfet : 10/04/2026

## **Article 1 : Constitution du jury**

Le jury est constitué conformément aux dispositions du Code de la commande publique. Il comprend les membres suivants :

### Collège de la maîtrise d'ouvrage :

- Le Président de la Communauté de Communes de Marana Golo, Président du jury ;
- Les 5 membres de la Commission d'Appel d'Offres : Messieurs Jérôme CAPPELLARO – Joseph GALLETTI – Joseph OLIVA – Jean François MATTEI – Christophe GRAZIANI

### Collège des maîtres d'œuvre :

- Trois (3) personnes qualifiées présentant des compétences équivalentes à celles exigées des candidats au concours.

## **Article 2 : Désignation des personnalités qualifiées**

Pour la désignation des membres qualifiés du collège des maîtres d'œuvre, la collectivité pourra notamment solliciter :

- La Mission Interministérielle pour la Qualité des Constructions Publiques (MIQCP) ;
- Les Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) ;
- Le Conseil Régional de l'Ordre des Architectes (CROA) ;
- Les organisations professionnelles de l'ingénierie, notamment :
  - SYNTEC Ingénierie ;
  - CINOVA ;
- L'Union Nationale des Économistes de la Construction (UNTEC), pour toute compétence relative à l'économie de la construction.

## **Article 3 : Mise en place d'une commission technique**

Le Président est autorisé à mettre en place une commission technique chargée :

- d'assister le jury dans l'analyse des candidatures et des prestations ;
- de préparer les travaux du jury ;
- de formuler un avis technique préalable à l'avis du jury.

Cette commission pourra être composée d'agents de la collectivité et, le cas échéant, d'assistants à maîtrise d'ouvrage ou de tout expert utile au regard de la nature du projet.

## **Article 4 : Organisation du secrétariat du concours et anonymat**

Le Président est autorisé à désigner un secrétariat du concours, chargé notamment :

- de la réception des candidatures et des prestations ;
- de l'organisation matérielle du concours ;
- de la gestion stricte de l'anonymat des projets remis par les candidats, conformément aux exigences réglementaires ;
- de garantir l'impartialité et la confidentialité des échanges.

Le secrétariat veille à ce que l'anonymat soit préservé jusqu'à l'avis du jury.

## **Article 5 : Fonctionnement du jury**

Le jury émet un avis motivé dans les conditions prévues par le Code de la commande publique. Cet avis classe les prestations sélectionnées et formule une recommandation motivée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
02B-200036499-20260409-2026-27-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/04/2026

## **Article 6 : Exécution**

Le Président de la Communauté de Communes de Marana Golo est autorisé à :

- engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- signer tout document afférent à la procédure de concours de maîtrise d'œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme

**Le Président**

**Jean DOMINICI**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200036499-20260409-2026-27-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/04/2026